

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis concernant les obligations d'information financière des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Introduction

Le 27 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié conjointement avec les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières (collectivement, les « ACVM ») le texte définitif des projets de modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Certaines modifications concernent les obligations d'information financière des courtiers en épargne collective (les « CEC ») inscrits au Québec. Elles ont pour but d'harmoniser les obligations de divulgation financière et de réduire le fardeau administratif des CEC.

Objectif de l'avis

Cet avis complète l'information au sujet des modifications qui ont été apportées à la Partie 12 du Règlement 31-103 et précise les choix et la fréquence de transmission des documents par les CECs.

Contexte

Les obligations d'information financière pour les CEC sont actuellement prévues :

- à la Partie 12 du Règlement 31-103; et
- aux articles 8 et 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, Décret 1123-99, (1999) 131 G.O. II, 4972 (Voir la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2009, c. 25, article 134).

Modifications réglementaires

Le paragraphe 4) de l'article 9.4 du Règlement 31-103 vient préciser que les CEC inscrits au Québec sont désormais assujettis à l'article 12.12 du Règlement 31-103 et, par conséquent, aux obligations et délais qui y sont prévus pour la transmission de l'information financière. Ainsi, les CECs devront déposer auprès de l'Autorité :

- annuellement : les états financiers annuels audités non consolidés et l'Annexe 31-103A1 *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* du Règlement 31-103 (l'« Annexe 31-103A1 ») dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice;
- trimestriellement : l'information financière intermédiaire et l'Annexe 31-103A1 dans les 30 jours suivant la fin des périodes intérimaires.

Choix donné aux CEC inscrits seulement au Québec et seulement dans la catégorie de courtier en épargne collective

Le Règlement 31-103 prévoit également que les CEC inscrits seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective auront le choix de déposer, annuellement et trimestriellement, l'un ou l'autre des documents suivants :

- l'Annexe I – *Rapport bimestriel sur le capital liquide net* prévu dans le *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
- l'Annexe 31-103A1, selon ce qui est prévu par l'article 12.12 du Règlement 31-103.

Traitement de la franchise d'assurance responsabilité professionnelle dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1

L'Annexe 31-103A1 a été modifiée afin de permettre aux CEC inscrits seulement au Québec et uniquement dans cette catégorie, d'inclure spécifiquement, à la ligne 10, le montant de la franchise d'assurance provenant de leur contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

Cette modification bénéficiera aux CEC inscrits seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, qui choisiront de déposer l'Annexe 31-103A1.

CEC inscrits au Québec qui sont membres de l'ACFM

Les CEC inscrits au Québec qui sont aussi membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») pourront dorénavant se prévaloir du paragraphe 2.1) de l'article 12.12 ou, selon le cas, du paragraphe 5) de l'article 12.14 du Règlement 31-103. Donc, si toutes les conditions prévues à ces dispositions réglementaires sont respectées, les courtiers membres de l'ACFM pourront déposer le Formulaire 1 de l'ACFM *Rapport et Questionnaire financier* auprès de l'Autorité plutôt que de déposer l'Annexe 31-103A1.

Veuillez vous référer aux tableaux ci-dessous pour un résumé de l'impact des nouvelles obligations réglementaires en fonction de la catégorie d'inscription.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à l'une des personnes suivantes :

Marika Viens, analyste expert en conformité financière
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Téléphone : 514-395-0337, poste 4803
Sans frais : 1-877-525-0337, poste 4803
marika.viens@lautorite.qc.ca

Rosemonde Samedy, analyste financier à l'encadrement des sociétés
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Téléphone : 514-395-0337, poste 4805
Sans frais : 1-877-525-0337, poste 4805
rosemonde.samedy@lautorite.qc.ca

Vous pouvez également communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 27 juillet 2017

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Courtiers en épargne collective (CEC) et non membres de l'ACFM

Documents à divulguer	Articles du Règlement 31-103	CEC inscrits seulement dans cette catégorie	CEC inscrits dans d'autres catégories	Fréquence de transmission des documents
États financiers annuels non consolidés audités	12.12 (1) a)	√	√	Annuelle (dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice)
Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement	12.12 (1) b) 12.12 (2) b)	Choix entre: Annexe 31-103A1 et Annexe I - Rapport sur capital liquide net	√	Trimestrielle (dans les 30 jours suivant la fin des périodes intérimaires) et Annuelle (dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice)
Information financière intermédiaire	12.12 (2) a)	√	√	Trimestrielle (dans les 30 jours suivant la fin des périodes intérimaires)
Annexe I - Rapport sur le capital liquide net	12.12 (4) 12.12 (5)	Choix entre: Annexe 31-103A1 et Annexe I - Rapport sur capital liquide net	n/a	Trimestrielle (dans les 30 jours suivant la fin des périodes intérimaires)

Courtiers en épargne collective (CEC) et membres de l'ACFM

Documents à divulguer	Articles du Règlement 31-103	CEC inscrits uniquement dans cette catégorie	CEC inscrits comme CMD ¹ ou CPBE ¹	CEC inscrits comme GFI ²	CEC inscrit dans d'autres catégories	Fréquence de transmission des documents
États financiers annuels non consolidés audités	12.12 (1) a)	√	√	√	√	Annuelle (dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice)
Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement	12.12 (1) b) 12.12 (2) b)	√	Choix entre: Formulaire 1 de l'ACFM ou Annexe 31-103A1	Choix entre: Formulaire 1 de l'ACFM ou Annexe 31-103A1	√	Annuelle (dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice) et Trimestrielle (dans les 30 jours suivant la fin des périodes intérimaires)
Information financière intermédiaire	12.12 (2) a)	√	√	√	√	Trimestrielle (dans les 30 jours suivant la fin des périodes intérimaires)
Formulaire 1 de l'ACFM ³	12.12 (2.1) ou 12.14 (5)	n/a	Choix entre: Formulaire 1 de l'ACFM ou Annexe 31-103A1	Choix entre: Formulaire 1 de l'ACFM ou Annexe 31-103A1	n/a	Annuelle (dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice) et Trimestrielle (dans les 30 jours suivant la fin des périodes intérimaires)

1) *CMD* : Courtier sur le marché dispensé*CPBE* : Courtier en plans de bourses d'études2) *GFI* : Gestionnaire de fonds d'investissement

3) Les conditions indiquées au paragraphe 2.1) de l'article 12.12 et au paragraphe 5) de l'article 12.14, selon le cas, doivent être respectées pour pouvoir se prévaloir de ce choix.